



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 206/23

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-718/21 | Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d'un juge)

### **Systeme judiciaire polonais : une formation de jugement de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi**

*La demande de décision préjudicielle introduite par cette formation de jugement est par conséquent déclarée irrecevable*

Eu égard à l'ensemble des circonstances liées à la nomination des juges de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise, une formation de jugement de cette chambre ne constitue pas une « juridiction » au sens du droit de l'Union. En conséquence, la Cour n'examine pas sur le fond les questions préjudicielles soulevées par cette instance.

En Pologne, les juges qui souhaitent continuer à exercer leurs fonctions après avoir atteint l'âge du départ à la retraite sont tenus de déclarer leur volonté à cet effet au Conseil national de la magistrature (ci-après la « KRS »). Un juge d'une juridiction ordinaire conteste la résolution de la KRS prononçant un non-lieu à statuer sur sa demande. La KRS a en effet estimé que la déclaration avait été faite après le délai imposé par la loi. Saisie du recours de ce juge, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise (ci-après la « chambre de contrôle extraordinaire ») s'est adressée à la Cour de justice pour demander des éclaircissements sur les principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges, consacrés par le droit de l'Union.

Dans son arrêt, **la Cour juge que les questions posées par cette chambre n'émanent pas d'un organe ayant la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi**, comme l'exige le droit de l'Union. Elle déclare donc ces questions **irrecevables**.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour évoque, d'abord, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme <sup>1</sup> ayant déjà constaté l'absence de caractère établi par la loi et d'indépendance de deux formations de jugement de la chambre de contrôle extraordinaire. Cet arrêt était fondé sur le constat que les nominations des membres de ces formations de jugement étaient intervenues en violation manifeste de règles nationales fondamentales gouvernant la procédure de nomination des juges.

Les circonstances du changement intervenu en 2017 dans la composition de la KRS ont remis en cause son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif, affectant ainsi sa capacité à proposer des candidats indépendants et impartiaux pour des postes de juge à la Cour suprême. De plus, les juges concernés avaient été nommés par le président de la République de Pologne sur la base d'une résolution de la KRS dont les effets, au moment de leur nomination, avaient été suspendus par la Cour suprême administrative polonaise dans l'attente de l'examen de la légalité de cette résolution. Ensuite, la Cour souligne également que la Cour suprême administrative polonaise a finalement annulé la résolution précitée <sup>2</sup>.

La Cour confronte les constats et appréciations effectués par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour suprême administrative polonaise à sa propre jurisprudence relative aux conditions de nomination de juges à la Cour suprême polonaise. Elle en conclut que la conjonction de divers éléments ayant caractérisé la nomination des juges composant la formation de jugement à l'origine des questions posées dans la présente affaire est de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité de ces juges et à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit. **En conséquence, cette formation de jugement n'a pas la qualité de tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi.**

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 novembre 2021, Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne ([CE:ECHR:2021:1108JUD004986819](#)).

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour suprême administrative polonaise du 21 septembre 2021, II GOK 10/18.